

42243

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-02-RN97-60531

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 août 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès et que les coûts que ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant, en vertu de l'article 4.11 (2°) et (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 27 mai 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 octobre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une demande de révision pour cause à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles d'une décision de ladite commission rendue le 29 janvier 1997. Une demande de révision pour cause a été faite dans ce dossier.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 22 octobre 1997, a été émis le 29 janvier 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 février 1998.

Selon les faits au dossier, le requérant a fait une réclamation le 10 avril 1995 à la suite d'un événement survenu le 15 mars 1995. Le 16 mai 1995, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rejetait la réclamation du requérant pour accident de travail. Le 28 novembre 1995, dans une décision majoritaire, le bureau de révision paritaire de la C.S.S.T. maintenait la décision rendue par la C.S.S.T. le 16 mai 1995. Le 17 juillet 1996, le requérant a demandé la prolongation du délai pour en appeler de la décision du bureau de révision du 28 novembre 1995. Le 29 janvier 1997, la C.A.L.P. rejetait la requête en prolongation de délai du requérant, notamment pour les motifs suivants:

“page 2 — considérant que (...) quelqu'un du Bureau de révision aurait dit au requérant d'attendre de recevoir la dissidence avant de contester;

page 3 — considérant que l'avocate du requérant affirme qu'à sa connaissance la dissidence écrite n'a toujours pas été rendue;

page 4 — considérant que le requérant ne s'est pas présenté à l'audience devant la Commission d'appel, bien qu'il en ait été dûment avisé et que l'exactitude de son adresse ait été confirmée;

page 4 — considérant que plusieurs tentatives ont été faites pour rejoindre le requérant. Notamment, deux avis d'audition lui ont été expédiés par poste certifiée et sont tous deux revenus avec la mention “non réclamée”. Un troisième envoi a été fait par messenger et livré à une personne de sa famille;”

C'est de cette décision du 29 janvier 1997 que le requérant demande une révision pour cause.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision majoritaire du bureau de révision paritaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendue le 28 novembre 1995, dont le membre représentant les travailleurs est dissident; considérant la décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles rendue le 29 janvier 1997 rejetant la requête en prolongation de délai du requérant et déclarant que la décision du bureau de révision paritaire du 28 novembre 1995 est finale et exécutoire; considérant qu'aux pages 3 et 4 de sa décision, la C.A.L.P. déclare ce qui suit:

“CONSIDERANT toutefois que, selon la jurisprudence majoritaire de la Commission d'appel, la décision majoritaire constitue la décision du bureau de révision aux termes de l'article 359 de la loi et que le délai d'appel commence à courir dès la réception de cette décision;

(...)

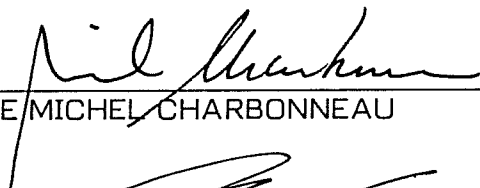
CONSIDERANT que, selon la preuve au dossier, la décision majoritaire a été transmise au requérant au plus tard le 1er avril et, qu'en l'absence de preuve contraire, il y a lieu de présumer qu'il en a pris connaissance dans les quelques jours qui ont suivi;

CONSIDERANT que l'appel n'a été fait que le 17 juillet 1996, donc à l'extérieur du délai de 60 jours prévu par l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) (la loi);”

considérant que la jurisprudence des tribunaux est constante à l'effet que la décision rendue par une majorité de membres est valide et que le délai d'appel commence à courir dès la réception de cette décision; considérant que le requérant n'en a appelé à la C.A.L.P. que le 17 juillet 1996, alors que le délai d'appel, à cette époque, était de soixante (60) jours prévu par l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., ch. A-3.001), soit plus de six (6) mois après la décision majoritaire du bureau de révision paritaire; considérant que le requérant était représenté par un procureur à l'audition devant la C.A.L.P. et qu'il ne s'est pas présenté à l'audience bien qu'il en ait été dûment avisé; considérant que le requérant doit démontrer une erreur manifeste et déterminante en faits ou en droit pour réussir dans sa requête en révision pour cause; considérant que le requérant n'a pas démontré, à la satisfaction du Comité, qu'une erreur manifeste et déterminante en faits ou en droit avait été commise par la C.A.L.P. dans sa décision du 29 janvier 1997; considérant qu'aucun élément de droit ou de faits nouveaux ne vient appuyer la demande du requérant, considérant que la décision dissidente ne change pas la décision majoritaire valide, considérant que l'ensemble des circonstances du présent dossier, les témoignages à l'audition et la preuve au dossier amènent le Comité à

conclure que le requérant a manifestement très peu de chance de succès dans son recours en révision pour cause, tel que prévu à l'article 4.11 (2°) de la Loi sur l'aide juridique; **LE COMITE JUGE** que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN